

COLLEGE DU REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Troisième rapport annuel (du 1^{er} et janvier au 31 décembre 2022)

Les Informations générales contenues dans le précédent rapport annuel sont toujours d'actualité (textes applicables, missions et compétences du référent déontologue).

Rappelons notamment que le Code général de la fonction publique qui est entré en vigueur le 1er mars 2022, n'a pas modifié les règles de cumul qui existaient avant son entrée en vigueur.

S'agissant du collège des déontologues qui est composé de trois personnes, il reste toujours un poste vacant.

ORIGINE DES SAISINES

En 2022, le Collège a été destinataire de 19 saisines (il y en avait eu 13 en 2012, émanant de 14 agents (deux agents ayant saisi le Collège à deux reprises) et 5 d'autorités locales (3 communes et 2 EPCI).

On note donc une sensible augmentation des saisines de près de 50 %.

Parmi les agents, auteurs des saisines ou concernés par celles-ci (lorsque c'est l'autorité territoriale qui saisit le référent déontologue) on constate toujours une majorité de fonctionnaires (9 contre 5 contractuels).

Les agents appartiennent à toutes les catégories (3 de catégorie A, 3 de catégorie B et 3 de catégorie C).

TRAITEMENT ET THEMES DES SAISINES

Le Collège utilise toujours la même méthode d'analyse.

Comme l'année précédente, un rapporteur examine la recevabilité de la saisine et transmet un projet au Collège, pour complément éventuel et validation.

1. Recevabilité des saisines

Le collège a été amené à rappeler dans ses réponses à rappeler les modalités de saisine par les agents ou par l'autorité territoriale, à savoir :

En premier lieu, le collège des déontologues peut être saisi par tout agent, fonctionnaire ou contractuel, ou employeur dont la collectivité ou l'établissement est affilié, ou adhérent au Centre de gestion pour les questions relatives à ses droits et obligations déontologiques (obligations de dignité, impartialité, neutralité, probité, secret professionnel, réserve et discrétion, obéissance hiérarchique,...) et aux règles de cumul d'activités ou de projet de départ dans le secteur privé mais qu'il n'est pas compétent pour répondre aux questions statutaires relatives au déroulement de carrière, à la rémunération, à l'organisation des services ou au temps de travail.

En second lieu, l'autorité territoriale peut saisir le collège sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-8 et du titre III du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, concernant l'exercice d'activités privées par des agents publics qui cessent leurs fonctions, et plus particulièrement l'article 25 de ce décret qui dispose :

« Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis ».

C'est sur le fondement de ces principes que Collège a considéré comme irrecevables 5 saisines :

- une saisine faite par une commune, la question posée relevant d'une question statutaire liée au recrutement d'un agent.
- Une saisine faite par un agent concernant la possibilité de demander une disponibilité pour créer une entreprise alors qu'elle aurait dû être faite par sa collectivité en application des articles 24 et 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020. En effet, à la suite d'une demande de mise en disponibilité, il appartenait à l'autorité territoriale et non à l'agent de saisir auparavant le référent déontologue, lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées.
- Une saisine de demande d'autorisation de l'exercice auprès d'une association d'aide à domicile pour laquelle n'ont été communiqués ni les statuts de cette association, ni ses coordonnées, de sorte que le référent n'a pas pu connaître exactement le périmètre d'activité envisagée.
- création d'une entreprise pour un projet non encore finalisé (demande portant sur les types de sociétés susceptibles d'être créés et jugée irrecevable, le référent déontologue qui n'est pas chargé de fournir des consultations juridiques générales aux agents territoriaux et aux collectivités territoriales, ne peut être saisi et ne peut répondre qu'au vu d'un projet abouti et précis).

Pour les saisies jugées recevables, c'est toujours le thème des cumuls d'activité qui a alimenté l'essentiel des saisines (9 saisines) :

2. Cumul des fonctions avec l'exercice d'une ou plusieurs activités accessoires

S'agissant de l'exercice du cumul des fonctions des agents avec une ou plusieurs activités accessoires, le collège des déontologues a été amené à vérifier systématiquement la compatibilité des demandes au regard :

D'une part, des dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qui dispose :

« Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre ».

Et d'autre part, des dispositions de l'article 11 du décret précité qui fixe la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

C'est sur le fondement de ces dispositions que le collège a fondé ses avis qui ont porté sur des activités très diverses comme le montre ces exemples :

- . activité accessoire de conseil et formation dans le domaine du sport et du tourisme (réponse positive) ;
- . activité accessoire d'expertise auprès de sociétés (réponse positive, sous réserve des interdictions légales comme le fait de ne pas mettre en cause une personne publique) ;
- . activité accessoire d'enseignement du Yoga (réponse positive),
- . activité accessoire pour donner des cours musique (réponse positive sous réserve de ne pas faire concurrence à l'école de musique de la collectivité) ;
- . activité accessoire de rédacteur/correcteur - écrivain public (avis négatif, l'activité n'entrant dans aucune des catégories d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées en vertu du décret 2020-69 du 30 janvier 2020) ;
- . activité accessoire de prestations de balisage et d'entretien de sentiers de randonnées (réponse négative, l'activité n'entrant dans aucune des catégories d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées en vertu du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 mais possibilité de demander à exercer une activité privée si l'agent est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel).

3. Création ou reprise d'une société pour l'exercice d'une activité privée (4 saisines) :

S'agissant de l'exercice d'activités privées, le collège a systématiquement rappelé qu'en application de l'article L 121-3 du Code général de la Fonction publique (CGFP), qu'il est interdit, sauf exceptions prévues aux articles L. 123-2 à L. 123-8 du même code, aux agents publics :

1° de créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;

2° de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif

Parmi les exceptions, le collège a rappelé à plusieurs reprises les dispositions de l'article L. 123-8 dispose qu'un agent *public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative et qu'il appartient lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, de saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.*

C'est en vertu de ces dispositions que les avis ont été formulés et dont voici quelques exemples portés :

- . création d'une entreprise en matière de transaction immobilière (réponse négative, l'agent exerçant ses fonctions à temps plein mais possibilité de demander à exercer les fonctions à temps partiel) ;
- . création d'une entreprise pour une activité « ongleries /prothésiste ongulaire » (avis négatif, l'agent exerçant ses fonctions à temps plein mais possibilité également pour l'agent de demander à exercer les fonctions à temps partiel) ;
- . renouvellement d'une autorisation de reprise d'une société (réponse négative car en application de l'article L.123-8 du code, au-delà de ces quatre années, une nouvelle autorisation ne peut pas vous être accordée dans un délai de moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise) :

Pour le collège des déontologues :



ERIC GINTRAND



JACQUES FERSTENBERT